

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26340342

Déposé
25-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039459225

Nom(en entier) : **LES JARDINS DE LA VECQUEE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Rue Dr. Parent 182
5300 Sclayn**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait de l'acte dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 24 juin 2026, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une société coopérative sous la dénomination « LES JARDINS DE LA VECQUÉE »

IDENTITE DES COMPARANTS :1. Madame **GOBLET Madeleine** Jeanne, [...] domiciliée à 5300 Andenne, rue Docteur Parent, 182.
[...]2. Monsieur **LECLERCQ Jean-Baptiste**, [...] domicilié à 5100 Jambes (Namur), avenue du Bourgmestre Jean Materne, 188/0021.
[...]3. Monsieur **DE MUNCK Luc** Georges, [...] domicilié à 5000 Namur, avenue de la Vecquée 30 /C000, 30/000.

« [...] »

REQUISITION

Lesquels Comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

ConstitutionIls déclarent constituer entre eux une société coopérative, sous la dénomination « **LES JARDINS DE LA VECQUÉE** », dont le siège social sera établi à 5300 Andenne, rue Docteur Parent, 182.**Qualité**

Ils agissent tous avec la qualité de fondateurs.

Apports et plan financier

À l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un plan financier remis au notaire instrumentant conformément à l'article 6:5 du CSA.

Actionnaire**Nature****Valeur****Souscription**

Luc DE MUNCK

En nature (conjoint)

20.000,00 EUR

80 actions A – libérées

Madeleine GOBLET

En nature (conjoint)

20.000,00 EUR

80 actions A – libérées

Jean-Baptiste LECLERCQ

En numéraire

20.000,00 EUR

80 actions A – libérées

TOTAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

60.000,00 EUR

240 actions A

Les apports en numéraire ont été libérés par dépôt sur le compte spécial BE 74-7320-8751-8707 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CBC.

Attestation bancaire remise au notaire.

Les apports en nature ont fait l'objet du rapport spécial des fondateurs (art. 68 CSA, 17 juin 2026) et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises C Réviseurs et Associés SRL / Cheryl Delforge (17 juin 2026), annexés au présent acte.

Apport en nature

Généralités

À l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, les fondateurs réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un plan financier remis au notaire instrumentant, conformément à l'article 6:5 du CSA. Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Apport en nature – Monsieur Luc DE MUNCK et Madame Madeleine GOBLET

Monsieur Luc DE MUNCK et Madame Madeleine GOBLET apportent conjointement en nature à la Société, chacun pour sa quote-part indivise d'une moitié, la pleine propriété des cinq biens corporels suivants affectés à l'activité de maraîchage, lesquels sont détenus en indivision et libres de tout gage, privilège, saisie, option, promesse ou autre charge quelconque :

N°

Bien apporté

Fournisseur d'origine

Date d'acquisition

Coût d'acq. HTVA

Valeur d'apport

1

Camionnette FIAT FIORINO (châssis ZFA22500006N67667, 1ère mise en circulation 27 juin 2019)

Grégory Vigneron (vente occasion)

9 mai 2020

10.000,00 EUR

5.000,00 EUR

2

Motoculteur BCS 740 (moteur GX390 Honda) + herse rotative RINALDI R2 MTL 75 cm + charrue rotative BERTA + giro-broyeur BCS Bladerunner 75 cm + attaches rapides

Ciampelli Fiorenzo di C.F.C. S.n.c. (Italie), fact. n° 62-2020

21 mai 2020

7.075,05 EUR

2.500,00 EUR

3

Deux serres-tunnels maraîchères avec rehausse ($\pm 7\text{m} \times 30\text{m}$ et $\pm 8\text{m} \times 30\text{m}$) + matériel d'irrigation (tuyaux PVC sous pression, arroseurs Naan, raccords)

Schoubs B.V., fact. n° FAC2021000968 et FAC2021003228

Mars-août 2021

6.342,34 EUR

3.500,00 EUR

4

Aménagement complet du parking (bordures béton L, béton de sous-couche, stabilisat, géotextile et drain, empierrément 8/20 et terre chaulée, main-d'œuvre)

Parcs Jardins Berlemont – Alexandre Berlemont

10 mai 2022

10.991,05 EUR

10.000,00 EUR

5

Tracteur agricole KUBOTA L1382 (n° de série KBTLCBDRVP8K12486, boîte mécanique 8AV/4ARR, roues agraires, masses avant 4 pièces, crochet d'attelage rapide), acquis neuf

KD-Services SRL, fact. n° 31260227

16 octobre 2025

19.516,98 EUR

19.000,00 EUR

La valeur d'apport globale (40.000,00 EUR) représente 74% du coût d'acquisition cumulé hors TVA des biens apportés (53.925,42 EUR), traduisant une prise en compte prudente de la dépréciation, de l'usure et de l'ancienneté de chaque bien.

Évaluation des biens apportés

Les fondateurs ont retenu la méthode de la **valeur de marché / valeur d'usage des biens d'occasion** à la date de l'apport (31 mai 2026), déterminée de manière prudente sur la base :

- du coût d'acquisition historique documenté par les factures (borne supérieure) ;
- de la dépréciation résultant de l'âge, de l'usure et de l'obsolescence technique ;
- de l'état de conservation et de la valeur d'usage résiduelle dans la continuité de l'activité ;
- des conditions du marché de l'occasion pour des biens comparables.

Rapport spécial des fondateurs et rapport du réviseur

Conformément à l'article 68 §1er du CSA, les fondateurs ont établi un **rapport spécial** décrivant l'apport en nature, son évaluation motivée et la rémunération attribuée en contrepartie. Ce rapport, daté du 17 juin 2026 et signé par les trois fondateurs, a été communiqué en projet à la **société C Réviseurs et Associés SRL**, représentée par **Madame Cheryl Delforge**, réviseur d'entreprises (IRE n° B00759, Chemin de la Maison du Roi 26, 1380 Lasne), désignée par lettre de mission du 2 juin 2026.

Le réviseur d'entreprises a établi son **rapport de contrôle** daté du 17 juin 2026, dans lequel il conclut que : « *Les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à une valeur qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte, soit 40.000,00 EUR. Les biens apportés ne sont pas surévalués.* »

Les deux rapports sont annexés au présent acte (Annexes 1 et 2) et seront déposés et publiés conformément aux articles 28 et 214, §4 du CSA.

Rémunération de l'apport en nature

En contrepartie de l'apport en nature d'une valeur globale de **40.000,00 EUR**, la Société émet **160 actions nouvelles de classe A**, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées comme suit :

Apporteur

Valeur de la quote-part

Actions de classe A émises

Pair comptable

Luc DE MUNCK

20.000,00 EUR

80 actions

250,00 EUR/action

Madeleine GOBLET

20.000,00 EUR

80 actions

250,00 EUR/action

TOTAL

40.000,00 EUR

160 actions

Aucun autre avantage particulier (part bénéficiaire, droit de vote multiple, privilège dans la répartition des bénéfices, reprise de dette, somme d'argent ou autre bien) n'est attribué aux apporteurs en contrepartie de l'apport en nature.

Opérations connexes réalisées simultanément (hors apport en nature)

Les opérations suivantes, distinctes de l'apport en nature et non soumises au contrôle du réviseur d'entreprises au titre de l'article 68 du CSA, sont réalisées concomitamment à la constitution :

Cession du solde des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles affectées à l'activité, non comprises dans l'apport en nature, sont cédées à la Société par Monsieur Luc de Munck et Madame Madeleine Goblet pour une valeur de **37.468,82 EUR** (soit la valeur totale des immobilisations de 77.468,82 EUR, déduction faite des 40.000,00 EUR apportés en nature). Le prix de cette cession est inscrit au passif de la Société en **compte courant** des cédants.

Cession du stock

Le stock de marchandises (légumes et productions maraîchères), évalué de manière prudente à **10.315,02 EUR** à la date du 31 mai 2026 (valeur déterminée sur la base de 40% des prix de vente appliqués aux quantités inventoriées, s'agissant de productions propres sans facture d'achat), est cédé à la Société, le prix étant pareillement inscrit au passif en **compte courant** des cédants.

Récapitulatif des comptes courants à la constitution

Créancier

Chef de créance

Montant inscrit en CC

Luc DE MUNCK

Cession immobilisations résiduelles (quote-part 50%)

Volet B - suite

18.734,41 EUR
Madeleine GOBLET
Cession immobilisations résiduelles (quote-part 50%)
18.734,41 EUR
Luc DE MUNCK
Cession stock (quote-part 50%)
5.157,51 EUR
Madeleine GOBLET
Cession stock (quote-part 50%)
5.157,51 EUR
TOTAL passif CC

47.783,84 EUR

Ces créances en compte courant résultent d'opérations de cession distinctes et ne constituent pas la contrepartie de l'apport en nature soumis au contrôle du réviseur.

Récapitulatif général des capitaux propres à la constitution

Élément

Valeur

Apport en nature (Luc de Munck + Madeleine Goblet)

40.000,00 EUR

Apport en numéraire (Jean-Baptiste Leclercq)

20.000,00 EUR

Total capitaux propres libérés

60.000,00 EUR

Nombre total d'actions émises

240 actions de classe A

Pair comptable par action

250,00 EUR

La Société dispose ainsi, dès sa constitution, de **60.000,00 EUR de capitaux propres intégralement libérés**, complétés par un outil de production complet et directement opérationnel, lui permettant de démarrer sans interruption l'activité de maraîchage et de satisfaire au double test de solvabilité et de liquidité prévu par le CSA.

Émission de titres

Les comparants créent **240 actions de classe A**, dotées du droit de vote :

Actionnaire

Classe

Nombre

Luc DE MUNCK

A

80

Madeleine GOBLET

A

80

Jean-Baptiste LECLERCQ

A

80

Informations préalables

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire sur :

- les notions de test de solvabilité et de liquidité (art. 6:5 CSA) ;
- la faculté de créer différentes classes d'actions ;
- les obligations en matière de démission et d'exclusion des actionnaires ;
- les conditions d'agrément comme entreprise sociale (art. 8:5 CSA et AR du 28 juin 2019) ;
- la responsabilité des fondateurs (art. 6:7 et 6:8 CSA) ;
- la responsabilité associée au risque de confusion quant au choix de la dénomination.

Réquisition des statuts

Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la Société.

[...]

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée **LES JARDINS DE LA VECQUÉE**.

Dans tous les actes, annonces, factures et publications, la raison sociale sera précédée ou suivie de la mention « SC » ou « Société coopérative ». Dès l'obtention de l'agrément comme entreprise

sociale, la mention « SC agréée comme entreprise sociale » ou l'abréviation « SCES agréée » sera ajoutée (art. 8:5 CSA). Tant que cet agrément n'est pas obtenu, les initiales « SCES » ne figureront pas dans la dénomination.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts (art. 6:26, §2 CSA).

La Société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales par simple décision du conseil d'administration.

But, objet et finalité coopérative

§ 1. – Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative de créer une entreprise coopérative engagée en faveur de l'autonomie alimentaire locale, par la production et la commercialisation d'une alimentation saine, locale et de saison, dans le respect des principes de l'agriculture biologique et agroécologique, tout en créant un cadre favorisant la transmission des savoirs et l'économie locale.

La Société s'inscrit dans les valeurs coopératives de l'Alliance Coopérative Internationale : l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

§ 2. – But principal

La Société a pour but principal, dans l'intérêt général, de favoriser la transition écologique et la résilience alimentaire locale par le biais de l'agroécologie et de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société (art. 8:5, 1° CSA).

En parallèle, et à titre accessoire, la Société a comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés (art. 6:1 CSA).

§ 3. – Objet– Activités économiques de la SC

Pour réaliser son but, la Société exerce les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers :

- **La production agricole** : culture, récolte et valorisation de produits agricoles issus du maraîchage, de l'apiculture, de l'arboriculture et de l'élevage, selon les principes de l'agriculture biologique et régénérative ;
- **La transformation** : préparation et conditionnement de produits alimentaires et dérivés, valorisation des surplus et développement des circuits courts ;
- **La commercialisation** : vente (en gros, demi-gros ou détail) de ses productions et de celles de ses partenaires, via tous canaux physiques ou numériques ;
- **La mutualisation d'outils et de moyens** : acquisition, gestion et mise à disposition de terres, matériel, serres et outils de production au profit des coopérateurs-producteurs ;
- **Les conventions avec producteurs et partenaires** : conclusion d'accords de collaboration, de prestations de services ou d'exploitation avec des tiers s'inscrivant dans les finalités de la Société ;
- **Le conseil technique et les services liés à l'objet économique** : activités de conseil, support technique ou expertise destinées à soutenir l'activité agricole et agroécologique des coopérateurs et partenaires ;
- **la formation professionnelle liée au métier** : formations techniques, stages et parcours d'apprentissage destinés aux acteurs de la filière horticole et maraîchère ;
- **la mise à disposition d'espaces et de moyens de production en faveur de partenaires poursuivant des finalités d'agriculture sociale ou thérapeutique** : La Société peut conclure des conventions d'utilisation, de mise à disposition ou de partenariat avec des personnes morales — notamment des ASBL — dont l'objet est l'agriculture sociale, les soins verts ou l'accueil de personnes en processus de rétablissement, pour autant que ces conventions respectent les finalités agroécologiques de la Société et soient compatibles avec l'exploitation.

La Société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec ses finalités. Elle ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales ou constituer des sûretés que dans le respect de son but et objet.

§ 4. – Charte et règlement d'ordre intérieur

Les actionnaires peuvent convenir de préciser les valeurs de la Société dans une Charte approuvée par l'assemblée générale. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, dans les limites de la loi et des présents statuts.

§ 5. – Relation avec la future ASBL complémentaire

Les fondateurs entendent, dans un horizon à déterminer, constituer une association sans but lucratif (ci-après « l'ASBL partenaire ») dont l'objet sera distinct mais complémentaire de celui de la Société.

L'ASBL partenaire aura vocation à prendre en charge les activités à finalité exclusivement sociale ou thérapeutique — notamment l'agriculture sociale, l'accueil de personnes en processus de rétablissement (programme « Soins Verts ») - que la Société ne peut exercer à titre principal sans risquer de compromettre son objet économique et son agrément comme entreprise sociale.

[...]

EMISSION DES ACTIONS

§ 1. – Terminologie

Les termes « actionnaire » et « coopérateur », « action » et « part » ont respectivement le même sens.

§ 2. – Émission initiale

La Société émet 240 actions de classe A en rémunération des apports des fondateurs : 80 pour Luc de Munck, 80 pour Madeleine Goblet et 80 pour Jean-Baptiste Leclercq.

§ 3. – Classes d'actions

Les statuts prévoient trois classes d'actions :

- **Actions de classe A** – réservées aux coopérateurs « maraîchers actifs ». Souscription : 250 euros par action, entièrement libérée.
- **Actions de classe B** – réservées aux coopérateurs « partenaires ». Souscription : 250 euros par action, entièrement libérée.
- **Actions de classe C** – réservées aux coopérateurs « soutien ».

Souscription : 250 euros par action, entièrement libérée.

Ces différentes classes confèrent les mêmes droits et avantages sous réserve des spécifications statutaires, dans les limites requises pour l'agrément comme entreprise sociale.

§ 4. – Conditions d'admission – Actions de classe A (maraîchers actifs)

Sont admis comme actionnaires de classe A :

- Les fondateurs signataires de l'acte de constitution, tant qu'ils exercent effectivement la qualité de *maraîcher actif* et détiennent un minimum de 80 actions de classe A.
- Toute personne physique ou morale justifiant d'une expérience d'au moins six mois au sein de la coopérative, s'engageant à exercer l'activité à titre professionnel et agréée par l'organe *ad hoc* visé au § 8.

§ 5. – Définition du « maraîcher actif »

Est considérée comme « maraîcher actif » toute personne physique ou morale qui :

- exerce de manière effective, régulière et à titre professionnel une activité de production maraîchère, agricole ou horticole au sein de la coopérative, dans le respect de ses principes agroécologiques ;
- détient le statut professionnel requis (indépendant, aidant ou salarié de la coopérative) ;
- participe aux réunions et décisions collégiales essentielles, sauf empêchement justifié.

La qualité de maraîcher actif implique deux dimensions distinctes, appréciées conjointement :

- **La dimension productive** : présence régulière et contribution effective à l'exploitation. Un actionnaire qui compense une moindre présence physique par une contribution intellectuelle reconnue (conseil technique, gestion, coordination) peut conserver cette qualité, sur décision motivée de l'organe *ad hoc*.
- **La dimension collégiale** : participation loyale à la gouvernance, respect des décisions valablement prises, absence de comportements obstructifs systématiques.

[...]

Conseil d'administration – Composition

§ 1. – Nomination et révocation : La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans (art. 6:69 CSA). Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment et sans motif. Aucune indemnité de départ ne peut être allouée.

§ 2. – Composition qualifiée : Plus de la moitié des administrateurs doivent être titulaires d'actions de classe A (« administrateurs de catégorie A »). Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale sur liste de candidats proposés par l'ensemble des actionnaires de classe A.

§ 3. – Caducité du mandat d'administrateur A : Le mandat d'administrateur de catégorie A devient de plein droit caduc dès que son titulaire perd définitivement la qualité de maraîcher actif (actions converties en classe C). L'assemblée générale pourvoit au remplacement lors de sa prochaine réunion.

§ 4. – Vacance : En cas de vacance d'un poste, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans le respect des règles de représentation. L'assemblée générale confirme ou non la cooptation lors de sa prochaine réunion (art. 6:73 CSA).

Fonctionnement du conseil d'administration

§ 1. – Convocation : Le conseil se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige, ou à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont transmises électroniquement au moins cinq jours avant la réunion, avec ordre du jour, sauf urgence motivée.

§ 2. – Présidence : Le conseil élit un Président parmi les administrateurs de catégorie A.

§ 3. – Quorum et majorité : Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs, dont au moins deux administrateurs de catégorie A, sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consentement ou, à défaut, à la majorité absolue des voix des administrateurs, et en tout état de cause à la majorité absolue des voix des administrateurs de catégorie A. Un administrateur ne peut mandater qu'un seul autre administrateur.

§ 4. – Délibérations écrites : Les décisions du conseil peuvent être prises par consentement unanime écrit de tous ses membres (art. 6:74 CSA).

§ 5. – Conflits d'intérêts : Tout administrateur en situation de conflit d'intérêts personnel doit le déclarer et se déporter du vote (art. 6:96 CSA).

Pouvoirs – Délégation – Représentation

§ 1. – Pouvoirs : L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf ceux réservés à l'assemblée générale (art. 6:78 CSA).

§ 2. – Délégation à la gestion journalière : Le conseil peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou délégués à la gestion journalière, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération (art. 6:79 CSA).

§ 3. – Représentation : La Société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué dans la limite de ses pouvoirs (art. 6:82 CSA).

Rémunération des administrateurs

Les mandats sont gratuits, sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices, conformément aux conditions d'agrément SCES (art. 8:5, 6° CSA).

Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs de contrôle peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés du contrôle, nommés par l'assemblée générale (art. 6:110 CSA).

Les travailleurs liés à la Société par un contrat de travail peuvent dès lors qu'ils satisfont aux conditions d'admission devenir actionnaires de classe C et exercer les droits y attachés, notamment le droit de vote.

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, notamment la modification des statuts, la nomination et révocation des administrateurs et commissaires, la décharge de leurs mandats et l'approbation des comptes annuels (art. 6:103 CSA).

Convocation et assemblée annuelle

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire. Elle doit être convoquée dans les trois semaines à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation (art. 6:105 CSA). La convocation est communiquée par voie électronique au moins 15 jours avant l'assemblée, avec ordre du jour. L'assemblée annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, de plein droit le **premier lundi du mois de juin, à 18 heures**.

Quorums de vote et de présence

§ 1. – Règle générale : Sauf exceptions légales ou statutaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A présents ou représentés.

§ 2. – Modification des statuts : Décisions prises à la majorité des 3/4 des voix et à la majorité des 3/4 des voix des actionnaires de classe A, sous réserve d'un quorum de présence de la moitié des actions émises (art. 6:106 CSA).

§ 3. – Modification de l'objet et des valeurs : Décisions prises à la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées et à la même majorité au sein des actionnaires de classe A.

§ 4. – Blocage entre actionnaires A : En cas de blocage persistant, les parties sont tenues de recourir à une médiation professionnelle préalable à toute procédure judiciaire. Les modalités sont précisées dans le ROI.

Droit de vote

Conformément aux principes coopératifs et aux conditions d'agrément SCES, chaque actionnaire dispose d'une **voix égale** en toutes matières (« une personne, une voix »), quel que soit le nombre d'actions détenues (art. 8:5, 7° CSA). Le droit de vote des actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Procuration

Tout actionnaire peut mandater toute autre personne pour le représenter. La procuration doit être écrite. Un coopérateur ne peut être porteur de plus de trois procurations et ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées (art. 8:5, 7° CSA).

Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**. À chaque clôture, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels.

Affectation du résultat

Le bénéfice net est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale décide de son affectation. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires que dans la limite du taux fixé par le Roi (actuellement 6%) (art. 8:5, 3° CSA). Le montant du dividende ne peut être fixé qu'après affectation aux projets nécessaires à l'objet (art. 8:5, 8° CSA). Aucune distribution ne peut être faite si elle n'est pas compatible avec le double test. Une ristourne peut être attribuée au prorata des opérations traitées avec la Société.

Conformément aux conditions d'agrément il est prélevé annuellement sur les bénéfices net un montant d'au moins 5% affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10% du capital (capital propres) souscrit.

Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le(s) liquidateur(s). Lors de la liquidation, le patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement des apports est, à peine de nullité, réservé à une affectation correspondant le plus possible à l'objet comme entreprise sociale agréée (art. 8:5, 4° CSA).

Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir négatif ou que la continuité est menacée, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les deux mois (art. 6:119 CSA).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les Comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

Siège

La Société fixe son siège à 5300 Andenne, rue Docteur Parent, 182.

Site internet – adresse électronique de la Société

L'adresse électronique de la Société est [info@jardinsvecquee.be].

Le site internet de la Société est [www.jardinsvecquee.be].

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et décembre deux mille vingt-sept.

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en deux mille vingt-huit.

Composition des organes

Commissaire :

Les Comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

Administrateurs

Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois et de nommer à cette fonction les fondateurs, ici présent(s) qui acceptent en catégorie A. Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat est prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2030.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} juin 2026** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société en formation sont repris par la Société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société aura la personnalité morale.

conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

- de nommer comme Présidente du Conseil d'administration, Madame GOBLET Madeleine,
- de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur DE MUNCK Luc

[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)